

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le 13 novembre 2013

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER-VERGER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Martine SOREL

Téléphone
02.99.25.10.41

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1gc@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin
CS 50605
35706 Rennes
cedex 7

www.ac-rennes.fr/ia35

N/Réf. : **DIV 1 C**

Objet: Mobilité des enseignants du Premier degré – Phase interdépartementale Rentrée scolaire 2014.

Réf. : Note de service ministérielle n°2013-167 du 28-10-2013 parue au B.O n°41 du 7 novembre 2013.

L'objet de la présente note est d'attirer votre attention sur la note ministérielle citée en référence et de vous rappeler les règles et les procédures du mouvement interdépartemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2014.

La gestion prévisionnelle des besoins en terme de personnel s'effectue dans le respect des capacités d'accueil fixées pour chaque département dans le cadre du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie. Le nombre des postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental étant déterminés en même temps, ce dernier a pour fonction de compléter le recrutement par concours pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement pour répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

Sommaire de la présente note :

- I – Dispositif d'accueil et d'information ;
- II – Principes d'élaboration des règles du Mouvement interdépartemental ;
- III – Règles de gestion des opérations de mouvement ;
- IV – Typologie des demandes ;
- V – Eléments de classement des demandes relatifs aux situations professionnelles et individuelles ;
- VI – Permutation dans une collectivité ou département d'outre-mer.

Annexes :

- Annexe 1 – Procédure de saisie des vœux ;
- Annexe 2 – Calendrier de déroulement des opérations ;
- Annexe 3 – Formulaire de demande de bonification au titre du handicap
- Annexe 4 – Notice de renseignements destinée aux enseignants du 1er degré candidats à une permutation dans un département d'outre-mer.

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

signé

Jean-Yves BESSOL



2/16

I – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour le mouvement 2014. Il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 97 00 18** recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Ce numéro Azur vous permettra d'être en relation avec le ministère pour vous aider à construire votre projet de mobilité du 12 novembre 2013 midi au 3 décembre 2013 midi (date de fermeture du serveur).

Par ailleurs, vous avez accès à différentes sources d'informations mises à votre disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr.

A compter de la fermeture du serveur, le 3 décembre midi, vous pourrez contacter la cellule « mouvement » de la Direction des services départementaux d'Ille et Vilaine sur le suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le **3 février 2014**.

Vous pouvez contacter cette cellule par mail : ce.35div1gc@ac-rennes.fr ou par téléphone au 02.99.25.10.41, **du lundi au vendredi de 9h à 16h30**. Il est conseillé de recourir prioritairement aux messages électroniques qui permettent d'éviter l'attente téléphonique et facilitent le traitement et une réponse rapide aux questions formulées.

II- PRINCIPES D'ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT INTER-DÉPARTEMENTAL

II.1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2013**.

Toute demande de mutation satisfaite implique la participation obligatoire de l'enseignant aux opérations de mouvement intra-départemental du département d'accueil.

Peuvent également participer au mouvement :

- les **enseignants en congé parental**. Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement intra-départemental dans leur département d'accueil. Si l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartiendra de déposer une demande de réintégration, **deux mois avant la fin de la période de son congé, auprès du département d'accueil**.
- les **enseignants en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office**. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'**après avis favorable du Comité Médical départemental du département d'accueil** à leur reprise de fonction.
- les **enseignants en disponibilité**. Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès du **département d'origine** pour la rentrée scolaire 2014.
- les **enseignants en détachement**. Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des **services centraux du ministère** (bureau DGRH B2-1).
- les **enseignants affectés sur postes adaptés (PACD, PALD)**. Lors d'un changement de département leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré. Toutefois, la situation de ces enseignants sur ce type d'emploi fera l'objet d'une attention particulière si leur état de santé le justifie.

Attention

Contrairement aux années précédentes les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont plus autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental



II.2 Cas particuliers

- **cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.**

- Les agents candidats à un premier détachement peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2014.

- Pour les agents déjà en situation de détachement, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté et une réintégration dans le corps d'origine sera prononcée au 1er septembre 2014.

- Pour les agents affectés en Andorre ou en écoles européennes, la demande de participation au mouvement doit être déposée auprès du département d'origine. Une réintégration dans le département d'origine sera prononcée au 1er septembre 2014 et simultanément ils rejoindront le département d'accueil obtenu suite à la mutation.

- **cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département :**

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

III – RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

III.1 Formulation des demandes

Les demandes de mutation sont saisies sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par le biais de l'application I-Prof (*se reporter à l'annexe 1 d'aide à la saisie ci-jointe*).

Chaque candidat peut demander jusqu'à **six départements** différents, **classés par ordre préférentiel de 1 à 6.**

Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés.

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1er degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département

III.2 Modification et annulation d'une demande

Après le 3 décembre 2013, date de fermeture du serveur, vous pourrez encore annuler votre demande de participation au mouvement ou la modifier afin de prendre en compte la naissance d'un enfant ou la mutation imprévisible du conjoint.

⇒ **Procédure**

Ces demandes, dûment motivées, seront faites sur **les formulaires prévus à cet effet et téléchargeables sur le portail du ministère www.education.gouv.fr**

- ▶ Rubrique «concours, emplois et carrières- les personnels d'éducation et d'orientation»
- ▶ «les promotions, mutations et affectations»
- ▶ «SIAM : mutations des personnels du premier degré».

Ces formulaires dûment complétés devront être transmis **le plus rapidement possible et avant le 31 janvier 2014** à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, DIV1C - Gestion Collective (la date du 3 février 2014 étant la limite pour l'enregistrement de ces nouvelles demandes par le service de gestion auprès du ministère).



III.3 Cas particuliers

Les enseignants :

- titulaires du premier degré en position de détachement ;
- ou dont la titularisation au 1er septembre 2013 a été différée ;
- ou dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la fin de la période de saisie des vœux par Internet sur SIAM ;

devront adresser leur demande de changement de département à l'aide du formulaire prévu à cet effet et téléchargeable sur le portail du ministère (se reporter à la rubrique ⇒ **Procédure** du paragraphe III.2 ci-dessus).

Les personnels en position de détachement qui rencontrent des difficultés à se connecter pendant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver à la DIV1C de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine avant le 3 décembre 2013 date de clôture des inscriptions sur I-Prof.

III.4 Transmission des confirmations de demandes

Les demandes de mutation saisies dans SIAM /I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans votre boîte électronique I-Prof.

Vous devrez obligatoirement **imprimer** cet accusé, le **vérifier**, le **dater**, le **signer** et le **renvoyer**, accompagné des **pièces justificatives** et d'une **enveloppe timbrée à votre nom et adresse, pour le vendredi 13 décembre 2013, délai de rigueur :**

à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine
Division du 1er degré - DIV1C - Gestion Collective

Si le **13 décembre 2013**, vous n'avez pas été destinataire de cet accusé, **vous devrez impérativement prendre contact avec la «cellule mouvement» de l'Inspection Académique :**

- soit en envoyant un courriel à ce.35div1gc@ac-rennes.fr
- soit en appelant le numéro 02.99.25.10.41

Les enseignants qui n'auront pas renvoyé leur confirmation datée et signée dans les délais impartis verront leur demande annulée.

En l'absence de production de pièces justificatives nécessaires, aucun point supplémentaire, en dehors des points liés à la situation personnelle, ne sera attribué.

III.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes seront effectués au vu des pièces justificatives fournies. **Les barèmes seront consultables sur SIAM / I-Prof à compter du 3 février 2014.**

Pour toute information ou en cas de contestation, vous pourrez prendre contact avec la «cellule mouvement » de la direction des services départementaux.

III.6 Communication des résultats

Vous bénéficierez d'une communication individualisée des résultats par le ministère dans les délais les plus rapides dès lors que vous aurez communiqué au moment de la saisie de vos vœux vos coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe ou portable).

Vous pourrez également consulter les résultats sur SIAM / I-Prof.



III.7 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

La décision d'annulation de la mutation ne sera proposée qu'après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) du département d'origine et d'accueil. Pour le département d'Ille et Vilaine, la CAPD qui examinera les demandes d'annulation est prévue à la date du 24 avril 2014.

IV – TYPOLOGIE DES DEMANDES

IV .1 Demandes formulées au titre de rapprochement de conjoints

A) Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2013;
- les partenaires liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1er septembre 2013 ;
- les agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2014 ou un enfant à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2014. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

↳ PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC VOTRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ :

<i>Pour les agents mariés</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille	
<i>Pour les agents liés par un PACS</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS	
	<i>conclu avant le 1^{er} janvier 2013</i>	<input checked="" type="checkbox"/> avis d'imposition commune pour l'année 2012
	<i>conclu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} septembre 2013</i>	<input checked="" type="checkbox"/> déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. <u>Attention</u> : en cas de mutation obtenue, lors de la participation au mouvement intra-départemental du département d'accueil, il faudra produire une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune (revenus 2013) délivrée par le centre des impôts.
<i>Pour les agents non mariés</i>	<i>ayant un enfant né et reconnu au plus tard le 1^{er} janvier 2014</i>	<input checked="" type="checkbox"/> extrait d'acte de naissance de l'enfant ou photocopie du livret de famille.
	<i>ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014 un enfant à naître</i>	<input checked="" type="checkbox"/> certificat de grossesse accompagné d'une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1 ^{er} janvier 2014.



6/16

B) Il y a **rapprochement de conjoints** lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit auprès de Pôle emploi.

La situation professionnelle justifiant une demande de rapprochement de conjoint s'apprécie jusqu'au 31 août 2014.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

↳ PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC VOTRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ :

<i>Pour les agents mariés, pacsés ou non mariés mais ayant un enfant</i>	<i>dont le conjoint exerce une activité professionnelle</i>	<input checked="" type="checkbox"/> attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint : <ul style="list-style-type: none">- salariés : CDI, CDD : bulletins de salaire ou chèques emploi service,- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice,- professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou d'immatriculation au répertoire des métiers (R.M.).- auto-entrepreneurs : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu, (catégorie BIC ou BNC) <input checked="" type="checkbox"/> en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre copie du contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire.
	<i>dont le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi</i>	<input checked="" type="checkbox"/> attestation récente d'inscription au Pôle emploi <input checked="" type="checkbox"/> attestation de la dernière activité professionnelle

C) Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints,
- l'(es) enfant(s) à charge,
- l'(es) année(s) de séparation.

- **Bonification « rapprochement de conjoint »**

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoints à condition que le **premier vœu** porte sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi. Les autres vœux éventuels porteront nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

A cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfants à charge » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

- **Bonification pour enfants à charge**

50 points sont accordés par enfant. Cette bonification concerne les enfants à charge, âgés de moins de 20 ans **au 1er septembre 2014**. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels. La bonification peut être accordée pour l'enfant à naître, sous réserve de la production du certificat de grossesse.

- **Bonification pour années de séparation**

Agents en activité

- **50 points** de bonification sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation ;
- **200 points** de bonification sont accordés pour deux ans de séparation ;
- **350 points** de bonification sont accordés pour trois ans de séparation ;
- **450 points** de bonification sont accordés pour quatre et plus de séparation.



7/16

Nouveau

Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint

- **25 points** de bonification sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- **50 points** de bonification sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- **75 points** de bonification sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- **200 points** de bonification sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée au candidat qui exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint dès lors que la séparation est au moins égale à six mois.

Exemple : un candidat qui exerce dans le département d'Ille et Vilaine – académie de Rennes- et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn – académie de Toulouse non limitrophe à Rennes- verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n°1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

Pour chaque année de séparation y compris pour l'année scolaire en cours, la situation de séparation sera justifiée et vérifiée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, **la situation de séparation doit être effective au 1er septembre 2013.**

ATTENTION :

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint;
- les congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les périodes de non activité pour raison d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

⇒ Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.

⇒ Pour chaque année de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

En revanche les points de bonification de rapprochement de conjoint (150 points) restent acquis ainsi que, le cas échéant, les points pour enfants à charge.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, lors de participations ultérieures aux permutations.

Rappel

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.



IV .2 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (R.Q.T.H.) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

A) Bonification au candidat bénéficiaire lui-même de l'obligation d'emploi

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites ci-avant se verront systématiquement attribuer **une bonification de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis.

Nouveau

👉 **PIÈCE JUSTIFICATIVE A FOURNIR AVEC VOTRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ :**

reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité.

Cette majoration n'est pas cumulable avec la bonification des 800 points.

B) Bonification pour une demande formulée au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant reconnu handicapé ou malade :

Une bonification de 800 points peut être accordée au candidat pour le ou les départements pour lesquels la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette majoration de barème s'étudie pour le candidat à une permutation :

- dont la propre situation relève de l'obligation d'emploi (non cumulable avec la bonification des 100 points conférée à ce même titre) ;
- dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- dont l'enfant relève d'une situation médicale grave.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent handicapé.

La mutation doit impérativement apporter une optimisation objective et spécifique de la compensation du désavantage lié au handicap ou à la maladie : l'affectation attendue doit améliorer la situation de santé de la personne en raison de difficultés qui ne seraient pas réunies dans la précédente affectation.

La bonification de 800 points est attribuée par le directeur académique au vu de l'avis du médecin des personnels et après consultation d'un groupe de travail et de la CAPD.



⇒ **Procédure**

Les agents qui sollicitent cette majoration de barème doivent compléter et adresser l'annexe 3 (page 14/16) accompagnée des pièces justificatives au **Médecin des personnels du Service Médical Académique** (Mme le Docteur LE BRAS - ☎ 02.23.21.73.56) **pour le 3 décembre 2013 au plus tard.**

↳ **PIÈCES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE AU MEDECIN :**

- le formulaire figurant en annexe 3 dûment complété, accompagné d'un courrier à l'attention du Médecin des personnels ;*
- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.*
- pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.*

Afin de faciliter le suivi de ces demandes de majoration exceptionnelle, il est demandé aux enseignants concernés d'informer, par courrier ou mail (Ce.35div1gc@ac-rennes.fr), le service DIV1C qu'un dossier est déposé auprès du Médecin des personnels.

IV .3 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Une bonification de **40 points** est accordée pour les vœux portant sur des départements qui facilitent :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

↳ **PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC VOTRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ :**

- la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;*
- les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;*
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.*

V – ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES RELATIFS AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES ET INDIVIDUELLES



10/16

V.1 Ancienneté de services

Ces points sont attribués :

- pour l'échelon acquis au 31 août 2013 par promotion ;
- pour l'échelon acquis au 1er septembre 2013 par classement initial ou reclassement.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	Classe normale	Hors classe	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

V.2 Ancienneté de fonction dans le département

Au delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire dans le département d'Ille et Vilaine (situation appréciée au 31 août 2014), 2/12^{ème} de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté, soit **2 points par an**.

10 points supplémentaires sont accordés **par tranche de 5 ans** d'ancienneté dans le département **après le décompte des 3 ans**.

Ancienneté	Nombre de points
1 an	2
11 mois	1.83
10 mois	1.66
9 mois	1.5
8 mois	1.33
7 mois	1.16

Ancienneté	Nombre de points
6 mois	1
5 mois	0.83
4 mois	0.66
3 mois	0.5
2 mois	0.33
1 mois	0.16

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie ou de longue durée
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- congé parental

Les candidats précédemment détachés en France ou à l'étranger verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- congé de non activité pour raison d'études.



V.3 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

V.4 Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1^{er} degré, forment des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être ou non originaire du même département.

VI - PERMUTATION DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE MER

Un candidat affecté en Ile et Vilaine ne peut lier ses vœux avec un candidat affecté à Mayotte.

Il est demandé aux candidats à une permutation dans les DOM de prendre connaissance des informations en annexe 4 (pages 15 et 16).

**ACCÈS PAR INTERNET AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM)**

Pour vous connecter, vous devez :

1 - Accéder à votre bureau virtuel I-PROF en saisissant l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rennes.fr>

2 - Saisir votre "compte utilisateur" et votre "mot de passe"

RAPPEL :

Le compte utilisateur est composé de la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace entre les deux, en minuscules ou majuscules).

Le mot de passe correspond à votre NUMEN que vous devez saisir en majuscules. Si vous avez modifié votre mot de passe, dans le cadre de l'interrogation de votre boîte aux lettres, vous devez utiliser ce nouveau mot de passe pour accéder à votre bureau virtuel.

3 - Cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien S.I.A.M. «phase interdépartementale».

Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Vous recevrez un accusé de réception **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof confirmant votre participation. Ce document sera à imprimer et à renvoyer, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, service DIV1 C.

La saisie des vœux sera possible pendant toute la période d'ouverture du serveur (7 jours sur 7). Pendant cette période, vous pouvez enregistrer, modifier ou annuler votre demande.

DU 14 NOVEMBRE 2013 à MIDI AU 03 DÉCEMBRE 2013 MIDI

Il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture du serveur pour procéder à la saisie des vœux.

ASSISTANCE

En cas d'**échec de connexion** ou en cas d'oubli de votre **mot de passe modifié**, une **assistance informatique sera accessible**

⇒ par courriel : assistance@ac-rennes.fr

⇒ par téléphone : 0810 454 454

En cas de **perte du NUMEN**, le candidat peut faire une demande via I-Prof à son gestionnaire ou à l'adresse suivante : ce.35div1gi@ac-rennes.fr

Signalé

ANNEXE 2



13/16

CALENDRIER	DÉROULEMENT DES OPERATIONS
Jeudi 14 novembre 2013, midi	Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux
Mardi 3 décembre 2013, midi	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
A partir du mardi 3 décembre 2013	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans <u>votre messagerie personnelle I-prof.</u> Aucune confirmation ne sera envoyée sous format papier.
Vendredi 13 décembre 2013 Délai de rigueur <i>(Cf circulaire page 4)</i>	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives à adresser à : Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine Division du 1 ^{er} degré - DIV 1 C gestion collective 1 quai Dujardin - CS 50605 35706 RENNES Cedex 7
Du 13 décembre 2013 Au 24 janvier 2014.	- Contrôle et mise à jour des listes départementales de candidature - Vérification des vœux et barèmes
30 janvier 2014	Groupe de travail : examen des demandes de bonifications au titre du handicap
Jusqu'au 31 janvier 2014	Date limite d'enregistrement : - des demandes tardives <u>pour rapprochement de conjoint</u> (nouvelle situation connue après la fermeture du serveur) - des demandes des <u>professeurs des écoles dont la titularisation a dû être différée</u> et des demandes de modification / annulation de candidature Attention : la date limite de saisie par les services de la DSDEN étant fixée au 3 février 2014, il faut impérativement veiller à déposer ce dossier au plus tard le vendredi 31 janvier 2014.
A compter du 3 février 2014	Consultation des barèmes dans l'application SIAM
6 février 2014	CAPD
Lundi 10 février 2014	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
A partir du mardi 11 février 2014	Au ministère de l'Education nationale (DGRHB2-1) - contrôle des données par les services centraux - traitement des demandes de mutations.
Lundi 10 mars 2014	Diffusion individuelle des résultats



**FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP (800 points)**

Ce document, dûment complété, doit être adressé directement au médecin des personnels **avant le 03/12/2013, délai de rigueur** à l'adresse suivante :

Mme. le Docteur LE BRAS – Service Médical académique
Rectorat de Rennes
96 rue d'Antrain – CS 10503 - 35705 RENNES CEDEX 7

Il doit être accompagné d'un courrier expliquant votre situation ainsi que des pièces justificatives sollicitées (cf circulaire page 9/16).

NOM d'USAGE :

Prénom :

NOM PATRONYMIQUE :

Né(e) le / / / / / / / / / /

Adresse personnelle :

.....
.....

Affectation actuelle :

.....
.....

SOLLICITE LA BONIFICATION AU TITRE (1)

- de sa propre situation
 de la situation de son conjoint
 de la situation d'un enfant à charge

Date :

Signature du candidat:

PARTIE RÉSERVÉE AU MÉDECIN DES PERSONNELS

Le dossier médical (1):

- Répond aux critères
 Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap

(amélioration ou non de la situation de la personne handicapée)

Date :

Le médecin des personnels

Docteur LE BRAS

AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE D'ILLE ET VILAINE LE

MAJORATION

ACCORDEE

REFUSEE (1)



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINÉE AUX ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ CANDIDATS A UNE PERMUTATION DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une permutation dans un département d'outre-mer tienne compte des données ci-après avant de poser ou de maintenir sa candidature.

1 - DIFFÉRENTS ASPECTS DU DÉPAYSEMENT

1.1 Particularités climatiques : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.

1.2 Modalités du genre de vie local : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.

1.3 Urbanisation et équipement : communications souvent difficiles - Logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 - INCIDENCES ET CONTRAINTES

2.1 Santé : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.

2.2 Affectations : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. En ce cas, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.

2.3 Retour en France métropolitaine : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire, même par permutation informatisée. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

3 - CAS PARTICULIER DE MAYOTTE

Nouveau

Mayotte devenu département à la date du 31 mars 2011 est ouvert pour la première fois au mouvement interdépartemental 2014 comme n'importe quel département métropolitain ou de DOM.

Ainsi l'intégration dans ce département ne se fait plus par appel à candidature particulier ou procédure d'ineat/exeat mais par mouvement interdépartemental

Informations générales

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance des textes réglementaires idoines, accessibles dès leur publication sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les conditions de vie

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

C'est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Cependant Mayotte vit dans un contexte socio-économique fragile où le marché du travail reste inerte et le tissu économique peu diversifié ou s'ajoute un climat social dégradé avec une situation d'illettrisme importante dans la population.



16/16

La vie sur le département exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Même si, au plan matériel, l'évolution économique est très rapide et qu'il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ou pour se procurer de l'équipement domestique, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte. Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le département. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français (voir votre médecin traitant). Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également importante.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

4 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.